



## Motifs de la décision

**Arrêté définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables**

L'arrêté définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables, pris sur le fondement du décret du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023, définit les conditions dans lesquels tout ou partie de l'obligation mentionnée au I de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023, relative à l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, et de l'obligation d'installation des dispositifs d'ombrage mentionnée à l'article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme, sont écartées ou soumises à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines infrastructures où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses, dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation, notamment les risques qu'elle présente.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement du 29 juin 2024 au 19 juillet 2024 inclus. Cette consultation a portée conjointement sur l'arrêté définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables et sur l'arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-relatifs-aux-conditions-d-a3037.html>

11 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues lors cette consultation, celles-ci n'ont toutefois pas conduit à modifier le projet de texte.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a voté favorablement à l'unanimité sur le projet d'arrêté, sous réserves de modifications de forme et légistiques et proposant l'ajout d'une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement aux rubriques exemptées des obligations d'installation d'ombrières ou de procédés de production d'énergies renouvelables. Le texte finalement publié a pris en compte ces observations.

Le décret portant application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 a par ailleurs fait l'objet de modifications lors de son examen au Conseil d'Etat. L'arrêté définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables finalement publié tient compte, par cohérence, des modifications proposées par le Conseil d'État relatives au décret portant application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023.